



Rapport de branche 2011
Edition Juin 2013



La 3^{ème} édition du Rapport de branche des SSTI a été adressée à l'ensemble des adhérents du Cisme. Vous avez la possibilité de commander des exemplaires supplémentaires auprès des Editions Docis.



BRÈVE

Dernière minute

Nouveau modèle de fiche d'aptitude

Le modèle de la fiche d'aptitude a été mis à jour par l'arrêté du 20 juin 2013 afin notamment de tenir compte des modifications réglementaires issues de la réforme. Il est précisé que la fiche d'aptitude est ainsi unifiée quel que soit le type d'examen réalisé (examen d'embauche, examen périodique, examen de reprise, ou examen à la demande).

On ajoutera que ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication soit le 4 juillet 2013.

Par ailleurs, il abroge notamment l'arrêté du 24 juin 1970 fixant les modèles du dossier médical et de la fiche de visite du travail.

Nous reviendrons sur le contenu de ce nouveau modèle dans les Informations Mensuelles du mois de septembre.

Qualification en médecine du travail

Les différentes voies pour obtenir la qualification

Dans la pratique, des médecins souhaiteraient exercer en Service de santé au travail, et pour cela, acquérir la qualification requise en médecine du travail (C. trav., art. R. 4623-2).

Comment obtenir cette qualification par des voies moins traditionnelles que la formation universitaire initiale (CSP, art. L. 4111-2) ?

La qualification est, en effet, acquise en médecine du travail pour les détenteurs d'un DES (Diplôme d'Etudes Spécialisées), diplôme clôturant les études médicales après les épreuves nationales classantes (ECN) depuis 1984, pour les médecins du travail ayant exercé avec un CES (Certificat d'Etudes Spécialisées) et pour les médecins en possession d'un diplôme européen complet avec l'attestation administrative de leur pays.

La qualification peut aussi être accessible à d'autres types de parcours, comme illustré ci-dessous.

Si le médecin est détenteur d'un cursus européen inachevé : il peut prétendre à exercer, mais la décision est prise au cas par cas (les diplômes, la validation des acquis, l'expérience et les travaux publiés ayant trait à la spécialité étant pris en compte).

En ce qui concerne les médecins qualifiés dans une autre spécialité médicale ou chirurgicale, la qualification peut être accordée, au cas par cas, si le candidat exerce la médecine du travail, la médecine de prévention, la médecine dans le Service de Santé des Armées ou exerce à la MSA (Mutualité Sociale Agricole).

Les critères de la commission de qualification comportent :

- une formation théorique pertinente,
- un nombre d'années cumulées en médecine du travail,
- un intérêt pour la discipline :
 - travaux personnels,
 - participation à des groupes de travail,
 - appartenance à des sociétés savantes,
 - FMC attestée et régulière.

Un médecin spécialiste en **médecine du travail**, hors Union européenne, peut lui s'engager dans une procédure d'autorisation d'exercer qui comporte une épreuve de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue, un exercice pratique de trois années, et qui donnera lieu à une autorisation d'exercer par le Ministère de la Santé après avis pris auprès de la commission de qualification en médecine du travail.

Pour en savoir plus :

- Documents de référence en médecine du travail à l'usage des commissions de qualification, du Conseil National de l'Ordre des Médecins (Cnom),
- Procédure de qualification par la voie des commissions de qualification ordinaires, du Cnom,
- Arrêté du 9 juillet 2012 portant nomination aux commissions de qualification des médecins,
- Liste des diplômes admis dans le cadre européen : annexe de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 consolidée au 1^{er} janvier 2007. ■



plus sur le site
www.cisme.org



Journée d'étude pré-AG au Théâtre des Arts de Rouen.

Dossier Spécial AG du Cisme